



ARCHIDIOCÈSE
SHERBROOKE

**RECUEIL
des
DÉCRETS**

ANNEXE A

**ORDONNANCE RELATIVE AUX
CONDITIONS D'OBTENTION ET
D'EXERCICE D'UN MANDAT
D'AGENT DE PASTORALE POUR
UNE PERSONNE BÉNÉVOLE OU
RÉMUNÉRÉE DANS
L'ARCHIDIOCÈSE DE SHERBROOKE**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	42
ARTICLE 2 : LE LIEN ENTRE LES MINISTÈRES ET LE MANDAT PASTORAL	42
ARTICLE 3 : LIEN ENTRE LA PERSONNE QUI REÇOIT ET LA PERSONNE QUI DONNE LE MANDAT	43
ARTICLE 4 : PROCESSUS ECCLÉSIAL.....	43
ARTICLE 5 : QUI DOIT RECEVOIR UN MANDAT ?	44
ARTICLE 6 : CRITÈRES POUR RECEVOIR UN MANDAT	44
ARTICLE 7 : L'OCTROI D'UN MANDAT	44
ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT.....	45
ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DU MANDAT.....	45
ARTICLE 10 : RETRAIT DU MANDAT.....	45
ARTICLE 11 : FIN DU MANDAT	45

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.01 INTERPRÉTATION

Dans cette ordonnance, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin et vice-versa, et le pluriel comprend le singulier et vice-versa.

1.02 AGENT DE PASTORALE

Un agent de pastorale est une personne baptisée non-ordonnée exerçant de façon stable une tâche pastorale en vertu d'un mandat reçu de l'archevêque qui l'habilite à agir au nom de l'Église et en union avec lui et ce, en milieu scolaire, hospitalier, carcéral, militaire, paroissial ou au sein d'un mouvement particulier. L'agent de pastorale peut être rémunéré ou non.

1.03 AGENT DE PASTORALE EN PROBATION

Toute personne recevant un premier mandat d'agent de pastorale est considérée comme un agent de pastorale en probation. Le temps de probation sera de 1 690 heures de travail effectif et pourra être allongé selon les besoins jusqu'à un maximum de 3 380 heures.

1.04 ARCHEVÊQUE

Le terme archevêque désigne l'ordinaire du lieu de l'archidiocèse de Sherbrooke qui émet un mandat pastoral à l'agent.

1.05 EMPLOYEUR

Le terme employeur désigne la Corporation archiépiscopale, une fabrique de paroisse ou de desserte, ou toute autre corporation reconnue par l'archevêque de Sherbrooke.

1.06 PERSONNE IMMÉDIATEMENT RESPONSABLE

La personne immédiatement responsable est le coordonnateur des Services diocésains, un responsable d'un service diocésain, le curé d'une paroisse, le directeur d'une institution qui engage un agent de pastorale ou toute autre personne appelée à superviser le travail de l'agent.

ARTICLE 2 : LE LIEN ENTRE LES MINISTÈRES ET LE MANDAT PASTORAL

« Il y a dans l'Église diversité de ministères, mais unité de mission. Le Christ a confié aux apôtres et à leurs successeurs la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner en son nom et par son pouvoir. Mais les laïcs rendus participants de la charge sacerdotale, prophétique et royale du Christ assument, dans l'Église et dans le monde, leur part dans ce qui est la mission du Peuple de Dieu tout entier. »¹

Ainsi « *tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun, en véritable égalité quant à la dignité et à l'activité.* »²

Parmi les fidèles laïcs, « *certaines peuvent se sentir appelés ou être appelés à collaborer plus étroitement avec les pasteurs au service de la communauté ecclésiale, pour la croissance et la vie de celle-ci, exerçant des ministères très diversifiés, selon la grâce et les charismes que le Seigneur voudra bien déposer en eux.* »³

Afin d'exercer de tels ministères, ces derniers reçoivent un mandat pastoral, c'est-à-dire « *un acte par lequel l'évêque, reconnaissant l'idonéité, les capacités et les compétences d'un fidèle laïque, le choisit pour collaborer à l'exercice de la charge pastorale et l'envoie en mission.* »⁴

ARTICLE 3 : LIEN ENTRE LA PERSONNE QUI REÇOIT ET LA PERSONNE QUI DONNE LE MANDAT

Le mandat crée un lien spécial entre la personne qui mandate et celle qui est mandatée.

Du côté de l'archevêque, cela signifie qu'il a, vis-à-vis de la personne mandatée, une responsabilité – *qu'il peut déléguer* – d'accompagnement, de ressourcement, d'aide au développement de la compétence et d'évaluation.

Du côté de la personne mandatée, cela veut dire qu'elle a à répondre à l'archevêque de sa responsabilité pastorale telle que décrite dans son mandat.

Il importe que ces liens de réciprocité soient perçus et vécus dans un esprit de co-responsabilité et de communion au service de la mission commune.

Ce lien avec l'archevêque se concrétise le plus souvent par l'intermédiaire de la personne immédiatement responsable.

ARTICLE 4 : PROCESSUS ECCLÉSIAL

L'octroi d'un mandat pastoral se fait à la suite d'un processus ecclésial.

Dès le départ, il revient aux responsables de la pastorale de l'archidiocèse, aux responsables de la communauté chrétienne ou de l'institution qui engage un agent de pastorale d'identifier les besoins pastoraux et les tâches à remplir. Ce sont eux qui doivent reconnaître que certaines personnes ont reçu le charisme nécessaire à l'exercice du ministère; nul ne peut s'attribuer personnellement un tel charisme, il doit être reconnu en Église. Ces responsables peuvent interpeller quelqu'un ou discerner un tel appel à son service, comme ils se doivent également d'accompagner et de soutenir les personnes qui se préparent à l'exercice du ministère.

Il revient à l'archevêque, qui préside à l'exercice et à la coordination de l'ensemble des ministères dans son archidiocèse, de mandater les divers ministres. Il le fait en lien vital avec les responsables de la pastorale diocésaine, de la paroisse ou de l'institution.

Le ministère établit la personne qui l'exerce dans une qualité particulière de relation avec l'archidiocèse, la paroisse ou l'institution auprès de laquelle elle accomplit sa charge. Le ministère ne peut être réduit à un rôle fonctionnel, professionnel ou institutionnel. Il s'agit d'une véritable expérience spirituelle de communion ecclésiale.

ARTICLE 5 : QUI DOIT RECEVOIR UN MANDAT ?

Toute personne qui exerce une fonction reliée à l'exercice de la charge pastorale au plan diocésain, au plan d'une paroisse ou d'une institution doit recevoir un mandat pastoral.

Le statut d'agent de pastorale inclut les éléments suivants :

- l'exercice d'une tâche pastorale d'animation, de conseil ou de direction;
- la participation à l'exercice de la charge pastorale;
- une reconnaissance officielle de l'autorité ecclésiale;
- une part importante de temps et une certaine durée.

ARTICLE 6 : CRITÈRES POUR RECEVOIR UN MANDAT

- Assumer la foi de son baptême et être en mesure d'en témoigner par la cohérence de sa vie;
- Posséder une expérience de vie ecclésiale communautaire significative;
- Savoir faire le lien entre la foi et la vie;
- Être pleinement solidaire de la pensée et de la mission de l'église catholique romaine en relation avec l'évêque diocésain, notamment en matière de doctrine;
- Avoir un statut de vie conforme à l'enseignement de l'église, notamment en matières matrimoniales;
- Répondre aux exigences de formation et posséder les capacités requises pour exercer la mission qui sont déterminées par l'évêque diocésain.

ARTICLE 7 : L'OCTROI D'UN MANDAT

L'archevêque octroie un mandat pastoral à la demande des personnes chargées de l'engagement et de l'évaluation des critères pour l'octroi d'un mandat.

Il est du ressort de l'archevêque de décerner un mandat pastoral, d'en fixer le terme, de le suspendre ou de le retirer.

Un mandat pastoral n'engage pas nécessairement l'archevêque à assurer un emploi. ⁶

ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT

Pour tout agent de pastorale en probation, le mandat est d'une (1) année et renouvelable annuellement.

Pour tout agent de pastorale dont la période de probation est terminée et dont l'évaluation est positive, le mandat sera de trois (3) ans.

Toutefois, si un agent de pastorale est engagé pour une période de moins de trois ans, la durée de son mandat coïncidera avec sa période d'emploi.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DU MANDAT

À la demande de la personne immédiatement responsable de l'agent de pastorale, l'archevêque pourra renouveler le mandat pastoral à condition que l'agent de pastorale réponde toujours aux critères énoncés à l'article 6 de la présente ordonnance.

ARTICLE 10 : RETRAIT DU MANDAT

Pour un manquement grave aux critères d'engagement, l'archevêque peut retirer le mandat pastoral.

Le retrait du mandat est précédé d'un avis écrit de l'archevêque à la personne concernée énonçant les motifs du retrait du mandat. Au moment de faire parvenir cet avis écrit, l'archevêque peut ordonner la suspension provisoire du mandat.

La personne visée par un retrait de mandat peut faire valoir son point de vue au cours d'un entretien avec l'archevêque ou son délégué. La personne visée a droit à quinze (15) jours ouvrables pour demander cet entretien.

Après cet entretien, l'archevêque prend sa décision définitive et communique sa décision par écrit à la personne concernée.

ARTICLE 11 : FIN DU MANDAT

Le mandat prend fin :

- Lorsqu'il y a démission de la personne mandatée;
- Lorsqu'il y a licenciement ou congédiement;
- Lorsqu'il y a retrait du mandat de la part de l'archevêque;

- Lorsque le mandat arrive à échéance et n'est pas renouvelé.

-
1. Vatican II, Décret sur l'apostolat des laïcs (Apostolicam Actuositatem), 1965, no 2.
 2. Code de droit canonique, 1983, canon 208.
 3. CEC no 910.
 4. Assemblée des Évêques du Québec, Le mandat pastoral, 12 mars 2004.
 5. Idem.
 6. Idem.

Donné à Sherbrooke, ce quatrième jour de décembre 2005.

Par mandement de
Monseigneur l'Archevêque

Abbé Guy Boulanger
Chancelier

† André Gaumont
Archevêque de Sherbrooke